

Niveau	Catégorie
4	Enfant n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés.
5	Enfant ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

2. Au sein de chaque catégorie, chaque enfant est classé en rang en fonction du temps écoulé sur une liste d'attente depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la prestation des services de garde. L'ordre des rangs va de l'enfant dont le nombre de jours calculés selon le deuxième alinéa est le plus grand jusqu'à l'enfant dont le nombre de jours ainsi calculés est le plus faible, qui occupe le dernier rang dans sa catégorie.

Aux fins de l'établissement du rang d'un enfant au sein d'une catégorie, l'administrateur calcule le nombre de jours écoulés depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la prestation des services de garde, exprimée en vertu du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement ou, si elle lui est postérieure, la date où l'enfant a été inscrit sur la liste d'attente du titulaire de permis, jusqu'à la date du début de la prestation des services de garde identifiée par ce dernier en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 du présent règlement. Toutefois, ne sont pas pris en compte les jours pendant lesquels l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis était suspendue en application des articles 19, 20, 42 ou 47 du présent règlement.

83412

Gouvernement du Québec

Décret 937-2024, 5 juin 2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à

l'article 303.4 de cette loi et ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut notamment être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant notamment l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut notamment entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 annexé au présent décret établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

2. Le financement de base d'un centre de services scolaire et le financement par élève sont indexés de -0,10%.

Le financement de base d'un centre de services scolaire est ainsi établi à 260 328 \$ et le financement par élève est établi à 867,79 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 128,80 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui

peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves inscrits à temps complet, incluant la conversion en temps complet de ceux inscrits à temps partiel, dans un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits durant l'année scolaire 2022-2023 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2022 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire pour l'année scolaire 2024-2025, ces places devant avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6^o déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet alloués reconnu par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2023-2024;

7^o déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

8^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

9^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

10^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

11^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire sur une base régulière qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3^o de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves inscrits et présents au moins trois jours par semaine et en multipliant par 0,02 le nombre de ces élèves inscrits et présents d'un à deux jours par semaine;

12^o déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire du centre de services scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4^o de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2023 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2023 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous paragraphes *a* et *b*;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

4. Pour l'application de l'article 3 :

1^o les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins

des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5^o de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève du centre de services scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2^o le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5^o de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe *a*;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2023 dans les services de garde du centre de services scolaire à un minimum de 2 périodes partielles ou complètes par jour;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 3 sont les élèves pour lesquels le centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2023-2024 en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 (chapitre I-13.3, r. 2.5) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2024-2025, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2023-2024 en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2024-2025, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2023-2024 en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de

services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2024-2025, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2023-2024 en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 (chapitre I-13.3, r. 2.5) et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2024-2025, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2024-2025, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

« 3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2024-2025, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

«4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2024-2025, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83483

Gouvernement du Québec

Décret 947-2024, 5 juin 2024

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), pour l'application de cette loi, est un organisme du secteur de la santé et des services sociaux toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi, un règlement du gouvernement peut déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut manifester un consentement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la volonté d'une personne de restreindre ou de refuser l'accès aux renseignements de santé et de services sociaux la concernant en application des articles 7 ou 8 de cette loi doit, pour avoir effet, être manifestée de façon expresse, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) peut être informé de l'existence d'un renseignement de santé et de services sociaux détenu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux et y avoir accès aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement dans les cas prévus à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit inscrire dans un registre tout produit ou service technologique qu'il utilise et un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 108 de cette loi, un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit tenir un registre des incidents de confidentialité et un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5, a. 4, 1^{er} al., par. 5^o, a. 6, 5^e al., a. 9, 39, 107, 1^{er} al., a. 108, 4^e al., et a. 110, 1^{er} al.)

CHAPITRE I AUTRE ORGANISME DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Un établissement d'enseignement de niveau collégial ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de